



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

SPORTS

Mise à disposition d'équipements sportifs municipaux

Approbation d'une convention avec le Lycée Romain Rolland et la Régional d'Ile-de-France

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.1311-15,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

vu le code de l'éducation, notamment son article L.214-4,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2024 fixant les tarifs de location des installations sportives,

considérant que le Lycée Romain Rolland, pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition les équipements sportifs municipaux suivants :

- Gymnase Delaune, situé 16 rue Robespierre à Ivry-sur-Seine
- Gymnase Gosnat, situé 30 rue Amédée Huon à Ivry-sur-Seine
- Piste Clerville, situé 3 rue Lucien Selva à Ivry-sur-Seine
- Stade Clerville, situé 3 rue Lucien Selva à Ivry-sur-Seine
- Musculation Delaune, située 16 rue Robespierre à Ivry-sur-Seine

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

contractants : Lycée Romain Rolland
17 rue Lucien Nadaire
94200 Ivry-sur-Seine
représenté par Madame LAURENT Anne-Caroline Provisseure

et

La Région d'Ile-de-France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris
représentée par sa Présidente, Valérie Péresse

- objet : Mise à disposition des équipements sportifs municipaux pour la pratique des activités physiques et sportives selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre onéreux par la Ville au Lycée Fernand Léger selon les modalités figurant dans cette convention.

ARTICLE 4 : PRECISE la règle de calcul contractuelle prévoit une participation financière plafonnée à 8 euros par élève et par an. En cas de participation inférieure aux tarifs référencés à l'annexe de la délibération du 27 juin 2024 et de celles à venir, le Conseil Municipal statuera sur les dispositions financières de la présente convention.

Dans la négative, ou si le Conseil municipal ne statue pas favorablement à ces dispositions, l'établissement procédera au règlement de la totalité de la participation prévue par ces délibérations.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que le contractant locataire s'engage à respecter le règlement intérieur des installations sportives municipales, les normes et consignes de sécurité, ainsi que l'ensemble des articles de la convention.

ARTICLE 6 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 7 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 8 : AMPLIATION de la présente décision, sera adressée, après publication à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Municipal
- au contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 23 JUIL. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE 23 JUIL. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 JUIL. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 23 JUIL. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
et par délégation,



Boukary GASSAMA
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240723-DEC202407_23-AI
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024